



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528065-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025
Affichage le : 17 octobre 2025
Publication électronique le : 23 octobre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL SANITAIRE AU SEIN DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS

(N°2025-422)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.115-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1423-1 ;

Vu la circulaire DHOS du 04/08/2005 relative aux modalités de financement des Maisons des Adolescents ;

Vu la circulaire n°5899 DG du 28/11/2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-218 de la Commission Permanente en date du 13/06/2022 « Conventions de mise à disposition de personnel sanitaire complémentaire au sein de la Maison des Adolescents du Littoral, sites de Boulogne-sur-Mer et de Saint-Omer » ;

Vu la délibération n°2017-570 de la Commission Permanente en date du 11/12/2017 « Convention de mise à disposition du personnel sanitaire au sein des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont, de Saint-Omer, de Boulogne-sur-Mer et l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, les conventions pluriannuelles de mise à disposition de personnel sanitaire au sein des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais, dans les termes des projets joints en annexes et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Maison du Département Solidarité de Hénin - Carvin

Maison des Adolescents de l'Artois

..... **CONVENTION**

Objet : Mise à disposition de personnel sanitaire au sein de la Maison des Adolescents de l'Artois

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, dont le siège est situé 585, avenue des déportés 62251 Hénin Beaumont Cedex, représenté par Monsieur Bruno DONIUS, Directeur

Ci-après désigné par le « Centre Hospitalier de Hénin-Beaumont »

d'autre part,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1964, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu la lettre circulaire CAB/FC/12871 du 4 Janvier 2005 relative à la création des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire DHOS du 4 Août 2005 relative aux modalités de financement des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire n° 5899 DG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Offre de soins en date du 26 juin 2010 au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais informant que le Comité de pilotage du programme « Maisons des Adolescents » a donné un avis favorable au financement, sur l'ONDAM hospitalier, du fonctionnement des Maisons des Adolescents de l'Artois et du Littoral,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 17 Novembre 2010 informant le Président du Conseil général que les deux projets de création de Maison des Adolescents portés par le Conseil général du Pas-de-Calais bénéficiant d'un avis favorable du Comité national de pilotage des Maisons des Adolescents,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2010 au Président du Conseil général confirmant, pour les Maisons des Adolescents portées par le Conseil général, la mise à disposition des moyens nécessaires à leur fonctionnement sanitaire auprès des Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont et de la Région de Saint-Omer à hauteur du financement prévu (156 000€ par site),

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

L'objet de la Maison des Adolescents de l'Artois est de proposer une offre de service globale et complémentaire de la problématique adolescente sur l'ensemble du territoire couvert par la Maison des adolescents, tant pour les adolescents et leur famille que pour les professionnels :

- **Au niveau des adolescents et des familles**, en apportant, en même lieu, une réponse adaptée aux caractéristiques et aux difficultés rencontrées spécifiquement à l'adolescence afin de construire ensuite de nouvelles façons de travailler et de résoudre ces difficultés,
- **Au niveau des professionnels**, en dynamisant le partenariat en fédérant le réseau, en favorisant la synergie des acteurs et en permettant la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (médicales, psychologiques, sociales et éducatives),
- **Au niveau des adolescents, des familles et des professionnels**, en constituant un lieu de ressource et d'information sur l'adolescence.

Dans le respect du cahier des charges national, la Maison des Adolescents s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire pour permettre un regard croisé du sanitaire et du social sur les situations des adolescents. Cette équipe pluridisciplinaire est cofinancée par le Département du Pas-de-Calais (personnel dédié) et par l'Agence Régionale de Santé par le biais d'une mise à disposition des moyens sanitaires.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mises à disposition des moyens sanitaires nécessaires au fonctionnement de la Maison des Adolescents de l'Artois.

Article 2 : Moyens sanitaires mis à disposition

Les professionnels du sanitaire mis à disposition à la signature de la convention sont les suivants :

2.1) Personnel non médical

- Deux diététiciens pour 1.5 ETP (un diététicien à 1 ETP et un diététicien à 0.5 ETP)

L'aménagement et la répartition des horaires de travail doivent respecter les dispositions fixées par le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et se conformer aux dispositions du protocole de mise en œuvre de la réduction du temps de travail des personnels non médicaux du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont. La durée de travail est fixée à 37h30 avec 15 jours de RTT.

2.2) Personnel médical

- Un Médecin à 0.1 ETP
- Deux infirmiers diplômés d'Etat à 1 ETP chacun soit 2 ETP

Article 3 : conditions de mise à disposition

Le lien hiérarchique est exercé par le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, pour le personnel non médical mis à disposition de la Maison des Adolescents, dans la limite du respect des règles déontologiques posées par le Code de la Santé Publique (Art L.6143-7).

Le personnel fait partie intégrante de l'équipe de la Maison des Adolescents de l'Artois.

Le lien fonctionnel est exercé par la Responsable de la Maison des Adolescents de l'Artois.

3.1 : Conditions d'emploi

Conformément au décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (pour le personnel non médical) :

- La Responsable de la Maison des Adolescents de l'Artois fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition en respectant les modalités relatives au temps de travail mentionnées à l'article 2. Elle prend à l'égard de ces agents les décisions relatives aux horaires de travail, aux congés annuels, RTT et aux congés de maladie régis par le 1^o et le 2^o de l'article 41 de la loi du 9 Janvier 1986.
- Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein du Département du Pas-de-Calais, dans le respect de leur statut d'appartenance à leur établissement d'origine.
- Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont assurera l'organisation de la formation continue des professionnels mis à disposition. Les demandes de formation professionnelle, syndicale et personnelle faite par les agents doivent être visées par le responsable de la Maison des adolescents, qui doit donner son accord. La Responsable de la Maison des adolescents assure les dépenses occasionnées par la formation professionnelle, syndicale et personnelle.
- Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, prend à l'égard des agents, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis de la Responsable de la Maison des Adolescents.
- Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, prend à l'égard des agents, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail, après avis de la Responsable de la Maison des Adolescents.

Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définit par la loi n° 83-6234 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Les agents mis à disposition sont soumis dans le cadre de leurs missions, aux obligations de secret professionnel, de discréction professionnelle et de réserve.

Le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires. Il peut être saisi par le responsable de la Maison des Adolescents. Un rapport sur la manière de servir des agents est établi par la Responsable de la Maison des Adolescents. Ce rapport est transmis au directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont qui établit la notation des intéressés.

La Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à établir en concertation avec les agents de l'équipe médicale, un rapport annuel qui sera transmis au Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Le pouvoir disciplinaire est détenu pour les praticiens statutaires mis à disposition, par le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers, conformément au Code de la Santé Publique. En cas de faute, le Conseil départemental du Pas-de-Calais saisira le Directeur de l'établissement concerné, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

3.2 : Gestion et rémunération

Le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont assure la gestion et la rémunération des personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents de l'Artois dans les mêmes conditions que pour l'ensemble de leur personnel.

Les moyens financiers nécessaires à la mise à disposition de ces personnels, font l'objet d'un financement par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

3.3 : Responsabilités

Durant leur période de mise à disposition, les agents se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ils sont couverts par le Centre hospitalier d'Hénin-Beaumont pour les risques accidents de travail, accidents de trajets et maladie professionnelle.

La Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à transmettre à la direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont tout accident ou maladie professionnelle survenu dans le cadre des activités professionnelles des intéressés.

La Maison des Adolescents s'assurera pour garantir sa responsabilité civile et les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la mise en jeu de celle-ci à l'occasion de l'activité professionnelle exercée par les agents mis à disposition.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être reconduite après évaluation. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 :

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 :

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable

A défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille

Arras,
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Le Directeur

Bruno DONIUS

Pôle Solidarités

Maison du Département Solidarité de l'Audomarois

Maison des Adolescents du Littoral

CONVENTION

Objet : Mise à disposition de personnel sanitaire au sein de la Maison des Adolescents du Littoral

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Région de Saint-Omer, dont le siège est situé Route de Blendecques 62570 Helfaut, représenté par Monsieur Christian BURGI, Directeur

Ci-après désigné par le « Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer »

d'autre part,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1964, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu la lettre circulaire CAB/FC/12871 du 4 Janvier 2005 relative à la création des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire DHOS du 4 Août 2005 relative aux modalités de financement des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire n° 5899 SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Offre de soins en date du 26 juin 2010 au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais informant que le Comité de pilotage du programme « Maisons des Adolescents » a donné un avis favorable au financement, sur l'ONDAM hospitalier, du fonctionnement des Maisons des Adolescents de l'Artois et du Littoral,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 17 Novembre 2010 informant le Président du Conseil général que les deux projets de création de Maison des Adolescents portés par le Conseil général du Pas-de-Calais bénéficiant d'un avis favorable du Comité national de pilotage des Maisons des Adolescents,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2010 au Président du Conseil général confirmant, pour les Maisons des Adolescents portées par le Conseil général, la mise à disposition des moyens nécessaires à leur fonctionnement sanitaire auprès des Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont et de la Région de Saint-Omer à hauteur du financement prévu (156 000€ par site),

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

L'objet de la Maison des Adolescents du Littoral est de proposer une offre de service globale et complémentaire de la problématique adolescente sur l'ensemble du territoire couvert par la Maison des adolescents, tant pour les adolescents et leur famille que pour les professionnels :

- **Au niveau des adolescents et des familles**, en apportant, en même lieu, une réponse adaptée aux caractéristiques et aux difficultés rencontrées spécifiquement à l'adolescence afin de construire ensuite de nouvelles façons de travailler et de résoudre ces difficultés,
- **Au niveau des professionnels**, en dynamisant le partenariat en fédérant le réseau, en favorisant la synergie des acteurs et en permettant la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (médicales, psychologiques, sociales et éducatives),
- **Au niveau des adolescents, des familles et des professionnels**, en constituant un lieu de ressource et d'information sur l'adolescence.

Dans le respect du cahier des charges national, la Maison des Adolescents s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire pour permettre un regard croisé du sanitaire et du social sur les situations des adolescents. Cette équipe pluridisciplinaire est cofinancée par le Département du Pas-de-Calais (personnel dédié) et par l'Agence Régionale de Santé par le biais d'une mise à disposition des moyens sanitaires.

La spécificité de la Maison des adolescents du Littoral est d'être installée sur deux sites géographiques : Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer. Son territoire d'intervention recouvre le territoire de santé du littoral dans la limite du département du Pas-de-Calais, soit pour le Conseil départemental, quatre territoires : le Calaisis, l'Audomarois, le Boulonnais et le Montreuillois.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mises à disposition des moyens sanitaires nécessaires au fonctionnement de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer.

Article 2 : Moyens sanitaires mis à disposition

Les professionnels sanitaires mis à disposition à la signature de la convention sont les suivants :

- Pour le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer :
 - Un diététicien : 0.50 ETP
 - Un infirmier : 0.20 ETP

Article 3 : conditions de mise à disposition

Le lien hiérarchique est exercé par le Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, pour les personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents, dans la limite du respect des règles déontologiques posées par le Code de la Santé Publique (Art L.6143-7).

Le personnel fait partie intégrante de l'équipe de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer.

Le lien fonctionnel est exercé par le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer.

3.1 : Conditions d'emploi

Conformément au décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (pour le personnel non médical) :

- Le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition en respectant les modalités relatives au temps de travail mentionnées à l'article 2. Elle prend à l'égard de ces agents les décisions relatives aux horaires de travail, aux congés annuels, RTT et aux congés de maladie régis par le 1^o et le 2^o de l'article 41 de la loi du 9 Janvier 1986.
- Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein du Département du Pas-de-Calais, dans le respect de leur statut d'appartenance à leur établissement d'origine.
- Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, prend à l'égard des agents, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du Responsable de la Maison des Adolescents.
- Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer, prend à l'égard des agents, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail, après avis du Responsable de la Maison des Adolescents.

Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définit par la loi n° 83-6234 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Les agents mis à disposition sont soumis dans le cadre de leurs missions, aux obligations de secret professionnel, de discrétion professionnelle et de réserve.

Le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires. Il peut être saisi par le responsable de la Maison des Adolescents. Un rapport sur la manière de servir des agents est établi par le Responsable de la Maison des Adolescents. Ce rapport est transmis au directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer qui établit la notation des intéressés.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à établir en concertation avec les agents de l'équipe médicale, un rapport annuel qui sera transmis au Directeur du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer.

Le pouvoir disciplinaire est détenu pour les praticiens statutaires mis à disposition, par le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers, conformément au Code de la Santé Publique. En cas de faute, le Département du Pas-de-Calais saisira le Directeur de l'établissement concerné, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

3.2 : Gestion et rémunération

Le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer assure la gestion et la rémunération des personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer dans les mêmes conditions que pour l'ensemble de leur personnel.

Les moyens financiers nécessaires à la mise à disposition de ces personnels, font l'objet d'un financement par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en fonction des moyens mis à disposition. Les agents mis à disposition restent gérés administrativement par leur établissement d'origine.

3.3 : Responsabilités

Durant leur période de mise à disposition, les agents se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ils sont couverts par le Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour les risques accidents de travail, accidents de trajets et maladie professionnelle.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à transmettre à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer tout accident ou maladie professionnelle survenu dans le cadre des activités professionnelles des intéressés.

La Maison des Adolescents s'assurera pour garantir sa responsabilité civile et les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la mise en jeu de celle-ci à l'occasion de l'activité professionnelle exercée par les agents mis à disposition.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être reconduite après évaluation. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 :

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 :

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

A défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille

Arras, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le Centre Hospitalier de la Région
de Saint-Omer,

Le Directeur

Christian BURGI

Pôle Solidarités

Maison du Département Solidarité du Boulonnais

Maison des Adolescents du Littoral

CONVENTION

Objet : Mise à disposition de personnel sanitaire au sein de la Maison des Adolescents du Littoral

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, dont le siège est situé BP 609 62321 Boulogne-sur-Mer, représenté par **Monsieur André-Gwenaël PORS**, Directeur

Ci-après désigné par le « Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer »

d'autre part,

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu la lettre circulaire CAB/FC/12871 du 4 Janvier 2005 relative à la création des Maisons des Adolescents

Vu la circulaire DHOS du 4 Août 2005 relative aux modalités de financement des Maisons des Adolescents

Vu la circulaire n° 5899 SG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Offre de soins en date du 26 juin 2010 au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais informant que le Comité de pilotage du programme « Maisons des Adolescents » a donné un avis favorable au financement, sur l'ONDAM hospitalier, du fonctionnement des Maisons des Adolescents de l'Artois et du Littoral

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 17 Novembre 2010 informant le Président du Conseil général que les deux projets de création de Maison des Adolescents portés par le Conseil général du Pas-de-Calais bénéficiant d'un avis favorable du Comité national de pilotage des Maisons des Adolescents

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2010 au Président du Conseil général confirmant, pour les Maisons des Adolescents portées par le Conseil général, la mise à disposition des moyens nécessaires à leur fonctionnement sanitaire auprès des Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont et de la Région de Saint-Omer à hauteur du financement prévu (156 000€ par site)

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

L'objet de la Maison des Adolescents du Littoral est de proposer une offre de service globale et complémentaire de la problématique adolescente sur l'ensemble du territoire couvert par la Maison des adolescents, tant pour les adolescents et leur famille que pour les professionnels :

- **Au niveau des adolescents et des familles**, en apportant, en même lieu, une réponse adaptée aux caractéristiques et aux difficultés rencontrées spécifiquement à l'adolescence afin de construire ensuite de nouvelles façons de travailler et de résoudre ces difficultés,
- **Au niveau des professionnels**, en dynamisant le partenariat en fédérant le réseau, en favorisant la synergie des acteurs et en permettant la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (médicales, psychologiques, sociales et éducatives),
- **Au niveau des adolescents, des familles et des professionnels**, en constituant un lieu de ressource et d'information sur l'adolescence.

Dans le respect du cahier des charges national, la Maison des Adolescents s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire pour permettre un regard croisé du sanitaire et du social sur les situations des adolescents. Cette équipe pluridisciplinaire est cofinancée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais (personnel dédié) et par l'Agence Régionale de Santé par le biais d'une mise à disposition des moyens sanitaires.

La spécificité de la Maison des adolescents du Littoral est d'être installée sur deux sites géographiques : Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer. Son territoire d'intervention recouvre le territoire de santé du littoral dans la limite du département du Pas-de-Calais, soit pour le Conseil départemental, quatre territoires : le Calaisis, l'Audomarois, le Boulonnais et le Montreuillois.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mises à disposition des moyens sanitaires complémentaires nécessaires au fonctionnement de la Maison des Adolescents du Littoral.

Article 2 : Moyens sanitaires mis à disposition

Les professionnels sanitaires mis à disposition à la signature de la convention sont les suivants :

- Par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer :
 - Un diététicien : 0.50 ETP
 - Un médecin généraliste : 0.40 ETP
 - Un médecin pédiatre : 0.10 ETP

Article 3 : conditions de mise à disposition

Le lien hiérarchique est exercé par le Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, pour les personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents, dans la limite du respect des règles déontologiques posées par le Code de la Santé Publique (Art L.6143-7).

Le personnel fait partie intégrante de l'équipe de la Maison des Adolescents du Littoral.

Le lien fonctionnel est exercé par le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral.

3.1 : Conditions d'emploi

Conformément au décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (pour le personnel non médical) :

- Le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition en respectant les modalités relatives au temps de travail mentionnées à l'article 2. Elle prend à l'égard de ces agents les décisions relatives aux horaires de travail, aux congés annuels, RTT et aux congés de maladie régis par le 1^o et le 2^o de l'article 41 de la loi du 9 Janvier 1986.
- Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dans le respect de leur statut d'appartenance à leur établissement d'origine.
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, prend à l'égard des agents, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation après avis du Responsable de la Maison des Adolescents.
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer, prend à l'égard des agents, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail, après avis du Responsable de la Maison des Adolescents.

Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définit par la loi n° 83-6234 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Les agents mis à disposition sont soumis dans le cadre de leurs missions, aux obligations de secret professionnel, de discréetion professionnelle et de réserve.

Le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires. Il peut être saisi par le responsable de la Maison des Adolescents. Un rapport sur la manière de servir des agents est établi par le Responsable de la Maison des Adolescents. Ce rapport est transmis au directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer qui établit la notation des intéressés.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à établir en concertation avec les agents de l'équipe médicale, un rapport annuel qui sera transmis au Directeurs du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer.

Le pouvoir disciplinaire est détenu pour les praticiens statutaires mis à disposition, par le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers, conformément au Code de la Santé Publique. En cas de faute, le Conseil départemental du Pas-de-Calais saisira le Directeur de l'établissement concerné, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

3.2 : Gestion et rémunération

Le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer assure la gestion et la rémunération des personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents du Littoral dans les mêmes conditions que pour l'ensemble de leur personnel.

Les moyens financiers nécessaires à la mise à disposition de ces personnels, font l'objet d'un financement par l'Agence Régionale de Santé en fonction des moyens mis à disposition. Les agents mis à disposition restent gérés administrativement par leur établissement d'origine.

3.3 : Responsabilités

Durant leur période de mise à disposition, les agents se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ils sont couverts par le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer pour les risques accidents de travail, accidents de trajets et maladie professionnelle.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à transmettre à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer tout accident ou maladie professionnelle survenu dans le cadre des activités professionnelles des intéressés.

La Maison des Adolescents s'assurera pour garantir sa responsabilité civile et les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la mise en jeu de celle-ci à l'occasion de l'activité professionnelle exercée par les agents mis à disposition.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être reconduite après évaluation. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 :

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 :

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

A défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour le Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer,

La Directrice

Corinne SENESCHAL

Pôle Solidarités

Maison du Département Solidarité de l'Audomarois

Maison des Adolescents du Littoral

..... **CONVENTION**

Objet : Mise à disposition de personnel sanitaire au sein de la Maison des Adolescents du Littoral, Site de Saint-Omer

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 octobre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public de santé Mentale Val de Lys-Artois, dont le siège est situé 20, rue de Busnes 62350 Saint-Venant, représenté par Monsieur Bruno GALLET, Directeur

Ci-après désigné par le « EPSM Val de Lys-Artois »

d'autre part,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1964, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu la lettre circulaire CAB/FC/12871 du 4 Janvier 2005 relative à la création des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire DHOS du 4 Août 2005 relative aux modalités de financement des Maisons des Adolescents,

Vu la circulaire n° 5899 DG du 28 novembre 2016 relative à l'actualisation du cahier des charges des Maisons des Adolescents,

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Offre de soins en date du 26 juin 2010 au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais informant que le Comité de pilotage du programme « Maisons des Adolescents » a donné un avis favorable au financement, sur l'ONDAM hospitalier, du fonctionnement des Maisons des Adolescents de l'Artois et du Littoral,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 17 Novembre 2010 informant le Président du Conseil général que les deux projets de création de Maison des Adolescents portés par le Conseil général du Pas-de-Calais bénéficiant d'un avis favorable du Comité national de pilotage des Maisons des Adolescents,

Vu le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2010 au Président du Conseil général confirmant, pour les Maisons des Adolescents portées par le Conseil général, la mise à disposition des moyens nécessaires à leur fonctionnement sanitaire auprès des Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont et de la Région de Saint-Omer à hauteur du financement prévu (156 000€ par site).

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

L'objet de la Maison des Adolescents du Littoral est de proposer une offre de service globale et complémentaire de la problématique adolescente sur l'ensemble du territoire couvert par la Maison des adolescents, tant pour les adolescents et leur famille que pour les professionnels :

- **Au niveau des adolescents et des familles**, en apportant, en même lieu, une réponse adaptée aux caractéristiques et aux difficultés rencontrées spécifiquement à l'adolescence afin de construire ensuite de nouvelles façons de travailler et de résoudre ces difficultés,
- **Au niveau des professionnels**, en dynamisant le partenariat en fédérant le réseau, en favorisant la synergie des acteurs et en permettant la mise en œuvre de prises en charge globales pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (médicales, psychologiques, sociales et éducatives),
- **Au niveau des adolescents, des familles et des professionnels**, en constituant un lieu de ressource et d'information sur l'adolescence.

Dans le respect du cahier des charges national, la Maison des Adolescents s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire pour permettre un regard croisé du sanitaire et du social sur les situations des adolescents. Cette équipe pluridisciplinaire est cofinancée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais (personnel dédié) et par l'Agence Régionale de Santé par le biais d'une mise à disposition des moyens sanitaires.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mises à disposition des moyens sanitaires nécessaires au fonctionnement de la Maison des Adolescents du Littoral, site de Saint-Omer

Article 2 : Moyens sanitaires mis à disposition

Le professionnel sanitaire mis à disposition à la signature de la convention est le suivant :

- Un temps médical de Praticien Hospitalier en Psychiatrie de l'enfant et de l'Adolescent à hauteur de 0,10 ETP

Article 3 : conditions de mise à disposition

Le lien hiérarchique est exercé par le Directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, pour le personnel mis à disposition de la Maison des Adolescents, dans la limite du respect des règles déontologiques posées par le Code de la Santé Publique (Art L.6143-7).

Le personnel fait partie intégrante de l'équipe de la Maison des Adolescents du Littoral, Site de Saint-Omer.

Le lien fonctionnel est exercé par le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral, Site de Saint-Omer.

3.1 : Conditions d'emploi

Le Responsable de la Maison des Adolescents du Littoral site de Saint-Omer fixe les conditions de travail des personnels mis à sa disposition en respectant les modalités relatives au temps de travail mentionnées à l'article 2.

Les agents mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dans le respect de leur statut d'appartenance à leur établissement d'origine.

Le Directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, assurera l'organisation de la formation continue des professionnels mis à disposition.

Le Directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, prend à l'égard des agents, les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

Le Directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, prend à l'égard des agents, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail, après avis du Responsable de la Maison des Adolescents.

Les fonctionnaires mis à disposition restent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définit par la loi n° 83-6234 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Les agents mis à disposition sont soumis dans le cadre de leurs missions, aux obligations de secret professionnel, de discréetion professionnelle et de réserve.

L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires. Il peut être saisi par le responsable de la Maison des Adolescents. Un rapport sur la manière de servir des agents est établi par le Responsable de la Maison des Adolescents. Ce rapport est transmis au directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, qui établit la notation des intéressés.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à établir en concertation avec les agents de l'équipe médicale, un rapport annuel qui sera transmis au Directeur de L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois.

Le pouvoir disciplinaire est détenu pour les praticiens statutaires mis à disposition, par le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers, conformément au Code de la Santé Publique. En cas de faute, le Conseil départemental du Pas-de-Calais saisira le Directeur de l'établissement concerné, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

3.2 : Gestion et rémunération

L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, assure la gestion et la rémunération des personnels mis à disposition de la Maison des Adolescents du Littoral dans les mêmes conditions que pour l'ensemble de leur personnel.

Les moyens financiers nécessaires à la mise à disposition de ces personnels, font l'objet d'un financement par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

3.3 : Responsabilités

Durant leur période de mise à disposition, les agents se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Ils sont couverts par L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois pour les risques accidents de travail, accidents de trajets et maladie professionnelle.

Le Responsable de la Maison des Adolescents s'engage à transmettre à la direction des ressources humaines de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois tout accident ou maladie professionnelle survenu dans le cadre des activités professionnelles des intéressés.

La Maison des Adolescents s'assurera pour garantir sa responsabilité civile et les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la mise en jeu de celle-ci à l'occasion de l'activité professionnelle exercée par les agents mis à disposition.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être reconduite après évaluation. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 :

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 :

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable

A défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille

Arras,
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois

Le Directeur

Bruno GALLET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille

RAPPORT N°51

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL SANITAIRE AU SEIN DES MAISONS DES ADOLESCENTS DU PAS-DE-CALAIS

Les deux Maisons des Adolescents que le Département administre depuis 2012 sur 3 sites (Hénin-Beaumont, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer) ont pour mission de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, d'accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des situations qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Elles constituent un des outils de prévention de la politique de la protection de l'enfance. Elles traduisent également l'ambition du Département de placer la jeunesse au cœur de ses préoccupations et, pour cela, s'inscrivent pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 notamment dans l'ambition n° 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie ».

Pour réaliser leurs missions, les Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais sont animées par une trentaine de professionnels (infirmiers, psychologues, éducateurs, animateurs, médecins...). Elles reposent en partie sur l'implication financière de l'Agence Régionale de Santé, qui verse annuellement des dotations aux Centres Hospitaliers pour ce qui concerne la mise à disposition de personnels sanitaires. L'offre de service pluridisciplinaire associant les dimensions santé et sociale permet ainsi une prise en charge globale des adolescents.

Pour la Maison des Adolescents de l'Artois, le personnel sanitaire mis à disposition par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont, venant compléter l'équipe pluridisciplinaire, est le suivant :

Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont :

- deux diététiciens pour 1.5 ETP (Équivalent Temps Plein)
- un médecin à 0.10 ETP
- deux infirmiers diplômés d'Etat à 1 ETP chacun soit 2 ETP

Pour la Maison des Adolescents du Littoral, les Centres Hospitaliers concernés par la mise à disposition de personnels sanitaires sont ceux de Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Val de Lys-Artois de St-Venant. La répartition s'établit comme suit :

Centre Hospitalier de Saint-Omer :

- un diététicien à 0.50 ETP
- un infirmier à 0.20 ETP

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer :

- un médecin généraliste à 0.40 ETP
- un médecin pédiatre à 0.10 ETP
- une diététicienne à 0.50 ETP

EPSM Val de Lys-Artois de St-Venant :

- un praticien hospitalier en psychiatrie à 0.10 ETP

Les médecins mis à disposition favorisent l'élaboration et l'accès à un projet de soin. Les personnels sanitaires sont amenés à rencontrer individuellement les adolescents et les familles afin d'évaluer, initier, et orienter les prises en charge et accompagnements nécessaires. Les personnels sanitaires participent également aux réunions d'intervention au sein des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais.

Les conventions 2022-2024 étant arrivées à échéance, il convient d'en signer de nouvelles pour une durée de 3 ans avec chaque centre hospitalier. Ces conventions posent les principes de fonctionnement et de condition de mise à disposition de personnel sanitaire par les centres hospitaliers concernés au sein des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Centres Hospitaliers d'Hénin-Beaumont, de Saint-Omer, de Boulogne-sur-Mer et l'Établissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois, les conventions pluriannuelles de mise à disposition de personnel sanitaire au sein des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais, dans les termes des projets joints en annexes.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY